

Règlement 338-2008

Règlement 338-2008 modifiant le règlement de lotissement numéro 88-182 afin de réduire la largeur minimale d'un terrain situé à l'extérieur d'une rue courbe ou d'un rond de virage

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue quatorzième jour d'avril de l'an deux mille huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2008-04-93 décrétant l'adoption du règlement 338-2008 modifiant le règlement de lotissement numéro 88-182 afin de réduire la largeur minimale d'un terrain situé à l'extérieur d'une rue courbe ou d'un rond de virage qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a adopté un règlement de lotissement numéro 88-182 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut prescrire les dimensions minimales des lots;

ATTENDU QU'une consultation publique sur ce projet de règlement s'est tenue le 10 mars 2008, précédée d'un avis public publié dans un journal local;

ATTENDU QU'aucune modification au projet de règlement n'a été apportée suite à la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Réjeanne P. Montminy,

ET RÉSOLU d'adopter le présent projet de règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement s'intitule « *Règlement 338-2008 modifiant le règlement de lotissement numéro 88-182 afin de réduire la largeur minimale d'un terrain situé à l'extérieur d'une rue courbe ou d'un rond de virage.* »

ARTICLE 3

Il est ajouté à la suite de l'article 5.2.6 concernant les règles particulière le long de la route 253, l'article 5.2.7 qui se lit comme suit :

« 5.2.7 REGLES PARTICULIERES AUX TERRAINS SITUES A L'EXTERIEUR D'UNE RUE COURBE OU D'UN ROND DE VIRAGE »

Lorsqu'un lot est situé du côté extérieur d'une rue courbe ou d'un rond de virage, sa largeur minimale à la ligne avant peut être réduite comme suit, pourvu que la superficie minimale prescrite soit respectée :

1° Pour une courbe ayant un rayon inférieur ou égal à 30 m, la ligne avant peut être réduite jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise;

- 2° Pour une courbe ayant un rayon plus grand que 30 m, mais inférieur ou égal à 100 m, la ligne avant peut être réduite d'au plus 25 % de la largeur minimale requise;
- 3° Pour une courbe ayant un rayon supérieur à 100 m, aucune réduction de la ligne avant n'est permise.»

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois d'avril 2008.

JACQUES MADORE,
Maire

Micheline Robert,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 11 février 2008
Adoption : 14 avril 2008
Publication : 16 avril 2008